# 133859 - La différence entre la dissolution du mariage assorti du remboursement de la dot ,la répudiation et une simple dissolution

**question**

Comment comparer pour les étudiantes la simple dissolution du mariage, la répudiation et la dissolution assortie du remboursement de la dot?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

On ne peut séparer les époux que de deux manières: soit par la répudiation , soit par la dissolution. La différence entre les deux est que dans la répudiation c'est le mari qui met fin aux relations conjugales grâce à l'emploi de termes consacrés bien connus.

Quant à la dissolution, elle consiste à rompre le contrat et à dissoudre le lien conjugal en le rendant comme s'il n'avait pas existé. Cela se fait que par une décision prononcée par un juge ou par une sentencede la loi.

Figure parmi leurs différences ce qui suit:

1. La répudiation ne peut être prononcée que par le mari agissant délibérément. Quant à la dissolution, elle se passe sans une déclaration du mari et ne dépend pas de la condition de son agrément ou consentement.

L'imam Chafii a dit: Tout jugement prononcé dans le sens de la séparation des époux qui ne soit pas exprimé ni voulu par le mari ne peutabsolument pas être appelée répudiation. al-Oum (5/128).

2.La répudiation a de nombreuses causes mais elle peut survenir sans une causeautre que le désir du mari de se séparer de son épouse. Quant à la dissolution, elle ne peut être prononcée sans une

cause qui la justifie et l'autorise. Voici des exemples portant sur des facteurs qui justifient la dissolution:

- l'absence de l'égalité de rang social entre les époux selon ceux qui en font une condition pour la validité du contrat;

- en cas de l'apostasie de l'un des époux sans revirement;

- en cas de conversion à l'islam de l'époux si l'épouse non adepte d'une religion révélée (christianisme ou judaïsme) refuse d'embrasser l'islam;

- en cas de la survenue de serments suite à une accusation d'adultère prononcée par l'époux contre l'épouse;

- en cas de difficultés pour le mari le rendant incapable d'assurer la dépense et que l'épouse demande la dissolution du mariage;

- présence d'un défaut empêchant l'un des époux de jouir de l'autre ou provocant la répugnance.

3. Le mari ne peut pas reprendre son épouse suite à une dissolution. Il ne peut la reprendre qu'à la faveur d'un nouveau contrat et avec son consentement.

Quant à la répudiation, elle n'empêche pas l'épouse de garder son statut aussi long temps qu'elle observe la viduité consécutive à une répudiation réversible carle mari a le droit de la reprendre après la première répudiation et la deuxième sans un nouveau contrat, qu'elle soit consentante ou pas.

4. La dissolution n'est pas à compter parmi les répudiations données au mari.

L'imam Chafii a dit: Toute dissolution impliquant deux époux ne constitue pas une répudiation; ni une seule ni plus. Extrait d'al-Oum (5/199).

Ibn Abdoul Barr a dit: La différence entre la dissolution et la répudiation, qui toutes les deux entraînent la séparation des époux, est qu'en cas de dissolution, si le couple veut par la suite se

remarier , ils ne feront que reprendre leur première union. La femme aura pris ses trois répudiations données à ce mari (?). Si la dissolution était assimilée à la répudiation, elle aurait pris deux répudiations. Extrait d'al-istidhkaar,9/181.

5. La répudiation est un droit du mari et elle ne dépend pas de la décision d'un juge. Elle peut se faire par consentement des époux. Quant à la dissolution , elle résulte du jugement de la loi religieuse ou d'une décision du juge. La dissolution ne peut pas dépendre du seul consentement des époux, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution assortie du remboursement de la dot.

Ibn al-Qayyim a dit: Le couple ne peut pas s'arranger pour dissoudre le mariage sans contrepartie à l'avis unanime de tous. Extrait de Zaad al-maad (5/598).

6.La dissolution survenue avant la consommation du mariage ne donne à la femme aucune partie de la dot. Quant à la répudiation prononcée avant la consommation du mariage, elle donne à la femme la moitié de la dot fixée. Quant à la dissolution assortie du remboursement de la dot , elle consiste à ce que la femme demande à être libérer en contrepartie d'une compensation financière ou de la renonciation à sa dot ou à une partie de la dot. Une divergence de vues oppose les ulémas sur la question de savoir s'il s'agit d'une vraie dissolution ou d'une répudiation. Il semble plus évident qu'il s'agit d'une dissolution. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°126444.

Pour expliquer les différences, on a eu à consulter al-Manthour fil quwaaid (3/24); al-fiqh al-islami wa adillatihi,4/595; al-mawsou'a al-fiqhiyyah al-kouwaytiyyah , 32/107-113; 32/137; fiqh as-Sunnah , 2/314.

Allah le sait mieux.